

Q. N'est-ce pas dans l'office de M. McCarthy que vous êtes payé de vos gages?—
R. Non, dans l'office du havre, parce que M. McCarthy l'a loué au havre; les MM. McCarthy ont leur office en dehors du chantier.

RÉ-EXAMINÉ.

Q. Si vous aviez été présent à quelque conversation, dans la rue ou ailleurs, entre feu Thomas McCarthy, Didace Guévremont, le demandeur et l'honorable J.-Bte. Guévremont, à propos de la préparation et des dépenses du festin en 1867, ne pensez-vous pas que vous vous en rappelleriez encore?

(Objecté à cette question de la part du demandeur comme illégale, comme ne découlant pas des transquestions et comme étant la répétition des questions déjà posées. Objection réservée par les parties.)

R. Je pense bien que je m'en rappellerais.

Q. Lorsque vous avez donné votre première déposition dans cette cause, en novembre dernier, n'aviez-vous pas pris quelques traites ou quelques verres de boisson avec le demandeur, et cela aurait-il pu nuire à votre mémoire?

(Objecté à cette question de la part du demandeur comme ne découlant pas des transquestions, comme suggestive et comme illégale. Objection réservée par les parties.)

R. J'en avais pris cinq ou six verres dans le courant de la journée, pas tous avec le demandeur; mais je ne pense pas que cela ait pu nuire à ma mémoire ni à mon témoignage. J'avais pris cela depuis la matinée jusqu'à une heure de l'après-midi, heure à laquelle j'ai commencé mon témoignage. J'en avais pris une couple de verres avec le demandeur, avant de prendre le dîner, que je n'ai pas pris avec le demandeur mais dans ma famille. Lorsque j'ai pris ces verres-là nous ne parlions pas du procès.

Et le déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a déclaré ne savoir signer.

Assermenté, pris et reconnu,
Cour tenante, les jours, mois
et an ci-dessus en premier
lieu mentionnés. }

A. N. GOUIN.

P. C. S.

Je, soussigné, protonotaire de la Cour Supérieure, dans le District de Richelieu, certifie que ce qui précède est une vraie copie de l'original déposé de record au greffe de la dite Cour.

En foi de quoi mon seing et le sceau de la dite Cour à Sorel, ce vingt-sixième jour d'avril mil huit cent soixante et dix-sept.

A. N. GOUIN.

P. C. S.